EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

FRE - 2021/1

Formulaire de requête

À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille
GRISELIN

2. Prénom(s)
STEPHANE

3. Date de naissance
1 7 1 0 1 9 7 1 ex. 31/12/1960
J J M M A A A A

4. Lieu de naissance
LAGNY SUR MARNE

5. Nationalité
FRANCAISE

6. Adresse
5 ROUTE DE BOSVILLE
76450 CANY-BARVILLE - FRANCE

7. Téléphone (y compris le code pays)
0033 641 418 424

8. E-mail (le cas échéant)
s.griselin@gmail.com

9. Sexe (●) masculin ( ) féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)
ex. 27/09/2012
J J M M A A A A

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- [ ] ALB - Albanie
- [ ] AND - Andorre
- [ ] ARM - Arménie
- [ ] AUT - Autriche
- [ ] AZE - Azerbaïdjan
- [ ] BEL - Belgique
- [ ] BGR - Bulgarie
- [ ] BIH - Bosnie-Herzégovine
- [ ] CHE - Suisse
- [ ] CYP - Chypre
- [ ] CZE - République tchèque
- [ ] DEU - Allemagne
- [ ] DNK - Danemark
- [ ] ESP - Espagne
- [ ] EST - Estonie
- [ ] FIN - Finlande
- [x] FRA - France
- [ ] GBR - Royaume-Uni
- [ ] GEO - Géorgie
- [ ] GRC - Grèce
- [ ] HRV - Croatie
- [ ] HUN - Hongrie
- [ ] IRL - Irlande
- [ ] ISL - Islande
- [ ] ITA - Italie
- [ ] LIE - Liechtenstein
- [ ] LTU - Lituanie
- [ ] LUX - Luxembourg
- [ ] LVA - Lettonie
- [ ] MCO - Monaco
- [ ] MDA - République de Moldova
- [ ] MKD - Macédoine du Nord
- [ ] MLT - Malte
- [ ] MNE - Monténégro
- [ ] NLD - Pays-Bas
- [ ] NOR - Norvège
- [ ] POL - Pologne
- [ ] PRT - Portugal
- [ ] ROU - Roumanie
- [ ] RUS - Fédération de Russie
- [ ] SMR - Saint-Marin
- [ ] SRB - Serbie
- [ ] SVK - République slovaque
- [ ] SVN - Slovénie
- [ ] SWE - Suède
- [ ] TUR - Turquie
- [ ] UKR - Ukraine

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E.

Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

19. Nom de famille

20. Prénom(s)

21. Nationalité

22. Adresse

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

34. Date

J J M M A A A A ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

J J M M A A A A ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, il faut également remplir les sections D.2 et D.3.

D.1. Représentant de l'organisation

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. E-mail

D.2. Avocat

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

ex. 27/09/2015

J J M M A A A A

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

ex. 27/09/2015

J J M M A A A A

Communication électronique entre le représentant et la Cour

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58.
Introduction :

Je me présente à vous et vous porte requête, requête devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme contre le gouvernement français, en phase non contentieuse ou/et en une seule phase suivant l'acceptation de la Cour pour une demande d'agir du dit gouvernement français, sur les faits suivants:

En 2017; ma fille, Mlle Marylou GRISELIN-VIRETON décède à l'âge de sept ans dans des circonstances suspectes à LOHUEC dans les Côtes d'Armor en France, une instruction est en cours pour homicide, une médecin des urgences est mise en examen.

Plusieurs plaintes sont portées aux parquets de Rouen, de Tarbes et de Saint Brieuc contre d'autres entités, notamment pour maltraitances et empoisonnement, double assassinats, vols, recels, blanchiments, ne voyant aucune action du ministère public, aucun réquisitoire supplétif, malgré les nombreuses preuves portées depuis 2017, j'ai informé et porté contestations aux Parquets Généraux des Cours d'Appel de Pau, de Rouen et de Rennes.

Ces faits graves de crime sont à la suite de la spoliation des propriétés et de l'héritage de Mme Astrid VIRETON, la mère de feu Mlle Marylou GRISELIN-VIRETON et de la spoliation de mes propriétés et de mon héritage, l'ensemble de ces escroqueries, vols, recels et blanchiments se montent à près de deux million d'euros depuis 2012.

Les services du juge d'instruction sont allés jusqu'à dépouiller le corps de ma défunte fille, Mlle Marylou GRISELIN-VIRETON, pour en subtiliser les organes et les détruire.

Le premier juge d'instruction, aujourd'hui révoqué, m'avais lors de mon audition pour l'accès au dossier, certifié que ces prélèvements étaient pour causes d'analyses, hors, malgré les refus du Parquet et du juge d'instruction en collusion de communication du dossier, suite à une ordonnance d'obligation de communication du dossier du président de la chambre de l'instruction de RENNES, après avoir en ma possession le dossier d'instruction, aucune analyse n'a été réalisée, les organes prélevés sans aucune autorisation de notre famille ont été détruits sur ordre du juge d'instruction, pourquoi avoir alors réalisé ces prélèvements ?

En 2013; M. André VIRETON, le grand père maternel de feu Mlle Marylou GRISELIN-VIRETON décède, 30 000 euros ont été volés trois jours avant son décès, et bien plus la dernière année et après son décès, ils n'apparaissent pas dans la succession, ils se sont évaporés, Mme Astrid VIRETON en a les relevés de comptes bancaires, le ministère public en est au fait, mais aucune action de sa part n'est réalisée, pourquoi ?

En 2019, M. Gérard GRISELIN, mon père et le grand père paternel de feu Mlle Marylou GRISELIN-VIRETON décède, 225 000 euros d'une vente de l'un de ses biens ont été volés, ils n'apparaissent pas dans la succession, où sont-ils ?

Les comptes d'assurances vies ont été vidés après les décès.

Sur les investigations du ministère public et du juge d'instruction, une entente est prouvée entre ces parties, pourtant après une mise en examen, l'indépendance du juge d'instruction doit être acquise et respectée, cela n'est pas le cas, malgré l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction de RENNES.

Cette organisation, mêlant, une banque, la CRCAM Pyrénées Gascogne, Crédit Agricole-Euralis, les différentes belles familles, n'hésite pas à soudoyer toute personne corruptible avec les fonds spoliés, pour cacher leurs délits et leurs crimes et échapper par là, à la justice française.

Avec d'autres personne, nous avons fondé une association www.laplumeblanche.org.

Exposé des faits (suite)

59.
Sur les faits et moyens qui me portent à produire requête:

1/ ORDONNANCE DU 15/10/2021 DU CONSEIL D'ETAT FRANÇAIS.

En litige avec M. BERRIER et associés, le 05/11/2020, requête est portée devant le Conseil d'État français pour déterminer la juridiction compétente ayant reçu deux significations d'un même jugement, l'une me portant devant la Cour de Cassation française et l'autre devant la Cour d'Appel de Rouen pour les mêmes faits.

Le Conseil d'État français en réponse de ma requête me stipule qu'il n'a pas vocation à annuler un jugement.

Je n'ai jamais demandé, ou sous entendu une demande, ni de révision, ni d'annulation du jugement.

Le jugement, les significations en contradiction et l'ordonnance du Conseil d'État français me place dans une zone de non droit, dont le seul but est l'avilissement de ma personne juridique, portant discrimination dans un but crapuleux et criminel.

Aujourd'hui le juge de l'exécution doit appliquer un jugement unilatéral sans contradictoire, qui de part sa nature porte nombres d'atteintes aux droits fondamentaux de Mme Astrid VIRETON et de moi-même, ces faits se rapprochent d'un régime totalitaire et fasciste, rappelant les heures sombres du nazisme.

2/ JUGEMENT DU 02/09/2021, REPONSE A MEMOIRE DE REQUETE DU 25/07/2021, PLAINTES.

Une personne de la CAF (Caisse des Allocations Familiales) française a, en 2018, réalisé une enquête sur Mme Astrid VIRETON et lui a supprimé ses vivres provenant pour une partie des prestations sociales.

J'étais, de 2016 à 2019, domicilié en Belgique près de Bruxelles, y ayant ma résidence principale, mon travail, mon logement et mes charges, soit à près de 2000 km AR du domicile le Mme Astrid VIRETON, habitant en 2016 à LOHUEC dans les Côtes d'Armor en France.

Cette personne a accusé Mme Astrid VIRETON d'avoir caché une vie commune avec moi, hors nous étions séparés.

Nos intérêts communs, soit notre enfant Mlle Marylou GRISELIN-VIRETON et maintenant l'association La Plume Blanche depuis son homicide, ne pourraient être interprétés comme une vie commune, ou alors toute personne faisant partie d'une même association vivent obligatoirement ensemble et toute personne ayant un enfant commun vivent obligatoirement ensemble, ces agirs ressemblent fortement à une dictature, proche de celle des nazis.

Après avoir porté plainte en Belgique suite à l'homicide de mon enfant, Mlle Marylou GRISELIN-VIRETON, je suis rentré en France début 2019, pour avoir accès à l'instruction et aux enquêtes.

Après mes propres enquêtes il s'avère que cette personne est M. DAVID, contrôleur de la CAF, proche de l'ancienne épouse de M. BERRIER, Mme BERRIER dont le nom de jeune fille est Mme DAVID, Mme BERRIER a gardé sont nom d'épouse, cela a été difficile mais pas impossible d'avoir son nom de naissance, cette personne ayant travaillé dans les services sociaux et donc publics, elle en a même eu certaines distinctions.

Après l'homicide de feu Mlle Marylou GRISELIN-VIRETON, ma fille, la porte du local communal de LOHUEC attenant au domicile de Mme Astrid VIRETON était restée ouverte, j'ai pris des photos de l'intérieur de ce local, sur un tableau était inscrit deux numéros de téléphone portables, le type et le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule de Mme Astrid VIRETON, véhicule qui a été saboté le week-end de l'homicide de Mlle Marylou GRISELIN-VIRETON.

Mme Astrid VIRETON et Marylou ont à plusieurs reprises échappé à des collisions avec un fourgon bleu, le conducteur est identifié, mais les pouvoirs publics protègent ce criminel, quelles en sont les raisons ?

Ces preuves, documents, photos et témoignages ont été transmis au ministère public français depuis plus de trois ans, aucune action n'a été entreprise.

Exposé des faits (suite)

60.

Sur le rapport de M. DAVID, contrôleur de la CAF, les détournements d'allocations en 2017, les liens sont établis qu'il est ou/et sont depuis bien longtemps en rapport avec la commune de LOHUEC, cela a permis à M. BERRIER en 2017, d'avoir le numéro de CAF de Mme Astrid VIRETON pour exercer des détournements, Mme Astrid VIRETON est en 2017 à jour de ses loyers et n'a jamais donné son autorisation pour un règlement direct de ses allocations au propriétaire, n'a jamais non plus donné son numéro de CAF à M. BERRIER, comment alors M. BERRIER a-t-il eu accès à ce numéro d'allocation ?

La réponse est simple; par ses connaissances à la CAF, son ancienne épouse Mme DAVID et M. DAVID, contrôleur de la CAF, pour des raisons crapuleuses, en collaboration avec des personnes de la commune de LOHUEC ayant participé à l'orchestration de l'assassinat de Mlle Marylou GRISELIN-VIRETON, ma fille alors âgée de sept ans.

Le 02/11/2020 Mme Astrid VIRETON porte requête devant le tribunal administratif de Rouen, bien avant la saisie de la CAF de Dieppe du tribunal judiciaire, pôle social, de Rouen lui réclamant de forte sommes.

Mme Astrid VIRETON envoie au tribunal judiciaire de Rouen une information d'exception d'incompétence le 17/04/2021, il ne peut y avoir deux juridictions de même rang de saisis pour un même fait.

Le 02/09/2021 elle reçoit le jugement du tribunal judiciaire du pôle social, qui reconnaît son incompétence et la juge coupable en la condamnant à payer 603,50 euros.

Malgré les preuves, mes plaintes et celles de Mme Astrid VIRETON les pouvoirs publics étouffent l'affaire, pire ils portent maints harcèlements, auditions, convocations, etc... sur le reste de notre famille.

3/ARRET SUR JUGEMENT SUCCESSION DE MME ASTRID VIRETON

En 2013, M. André VIRETON, le père de Mme Astrid VIRETON décède, seule héritière, elle ne se doute pas alors des atteintes portées à sa famille et moi non plus.

Malgré les nombreuses demandes de Mme Astrid VIRETON depuis 2013, les services du Notaire, de la chambre des Notaires, des impôts et du Parquet de Dieppe s'opposent à toute communication, toute enquête.

Ce n'est qu'en 2020, pouvant, depuis les modifications de lois permettant à tout hérité d'avoir accès au fichier FICOBA et FICOVIE sans l'action d'un avocat, permettant d'avoir l'historique des contrats de comptes bancaires et d'assurances vie, que Mme Astrid VIRETON après analyse des relevés de comptes s'aperçoit de retraits importants trois jours avant le décès de son père, soit 30 000 euros, ces fonds ont disparus, ils ne sont pas non plus dans l'actif de la proposition de succession du Notaire, bien d'autres fonds ont été détournés avant et après son décès.

Un arrêt à été rendu le 06/01/2021 confirmant le jugement du 18/04/2018 pour ordonner la communication des documents notamment des services fiscaux de Dieppe.

Depuis cet arrêt, la chambre des Notaires, les services fiscaux de Dieppe, le Parquet de Dieppe s'opposent à cet arrêt.

Cet arrêt a été signifié le 18/02/2021 et n'a pas été relevé en Cassation et est donc exécutoire.

Rien y fait, Mme Astrid VIRETON et moi-même recevons divers menaces de ces organisations ayant pouvoir public.

Suite à requête à la CEDH du 25/11/2019 dénonçant les aliénations des articles 1 (Protection de la propriété) et 6 (droit à un procès équitable), le 25/11/2019, Mme Astrid VIRETON reçoit une information de la CEDH d'irrecevabilité par juge unique.

4/ PLAINTE PARQUETS GENERAUX DES COURS D'APPEL DE ROUEN, DE RENNES ET DE PAU, INSTRUCTION

Suite , voir ANNEXE 001 en pièce jointe en une page.

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué	Explication
TITRE I, ARTICLE 14 : Interdiction de discrimination. PROTOCOLE N°12, ARTICLE 1 : Interdiction générale de la discrimination.	Sur ma demande de communication du dossier d'instruction du 27/01/2021, le juge d'instruction et le procureur en collusion m'interdisent le 4/02/2021 l'accès aux investigations arguant une « fragilité personnelle » sans aucune preuve, aucun élément médical ou autre, cela n'est pas la première fois que le ministère public porte aliénation à mes droits fondamentaux arguant de faux états de santé, de handicape et autre sans aucune preuve médicale. Et cela continu aujourd'hui, le juge d'instruction m'interdit le 4/10/2021 la communication des pièces de l'instruction pour les porter au ministère public en vu d'enquête. Le ministère public ne porte aucune enquête, n'a pas consulté le dossier d'instruction, certainement me considérant comme « fragilité personnelle », ou handicapé, ou autre, portant discrimination dans le but d'aliénation de mes droits fondamentaux. Les diverses plaintes aux Parquets Généraux n'y changent rien, le ministère public participe activement à ces aliénations de droit.
TITRE I, ARTICLE 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale.	Notre famille est depuis de nombreuses années et aujourd'hui victime d'atteintes à sa vie privée et familiale, malgré les preuves et plaintes portées au ministère public. Les diverses plaintes aux Parquets Généraux n'y changent rien, le ministère public participe activement à ces aliénations de droit.
TITRE I, ARTICLE 6 : Droit à un procès équitable.	Le 15/10/2021, le Conseil d'État collabore avec un jugement qui porte aliénation aux droits à la défense de notre famille, collaborant avec la confusion exerçait par les diverses significations en contradiction de droit, et créant une autre confusion. Le 2/09/2021, le Tribunal Judiciaire de Rouen porte jugement et condamnation tout en se portant incompétent. Les diverses plaintes aux Parquets Généraux n'y changent rien, le ministère public participe activement à ces aliénations de droit.
TITRE II, ARTICLE 1 : Protection de la propriété..	Mon héritage et celui de Mme Astrid VIRETON sont spoliés, les fonds détournés, les preuves sont portées et reçues par le ministère public qui collabore avec ces faits, dans un but crapuleux. Les diverses plaintes aux Parquets Généraux n'y changent rien, le ministère public participe activement à ces aliénations de droit et de la vie.
TITRE I, ARTICLE 5 : Droit à la liberté et à la sûreté. TITRE I, ARTICLE 2 : Droit à la vie.	J'ai porté plusieurs plaintes au ministère public sur les atteintes portées à notre famille, le ministère public a collaboré et amplifié ces atteintes jusqu'à la tentative d'assassinat de Mme Astrid VIRETON et le double assassinat de M. André VIRETON et de Mlle Marylou GRISELIN-VIRETON. Les organes de ma fille ont été prélevés et détruits sans aucune analyse, sans aucune autorisation de la part de notre famille. Les diverses plaintes aux Parquets Généraux n'y changent rien, le ministère public participe activement à ces aliénations de droit et de la vie.

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué	Explication
	Par ces motifs : Ordonner que cette requête soit à titre amiable, non contentieuse, en une seule phase, sous l'autorité et la gouvernance de la Cour suivant sa volonté. Ordonner que le gouvernement français et toute personne d'autorité publique dans sa compétence ordonnent les investigations sérieuses dans une volonté d'agir, de faire la lumière sur les faits énoncés dans la présente requête et subordonnés, délictueux et criminels, de présenter toute entité y ayant réalisé et/ou participé directement ou indirectement et de les juger devant le peuple français, en respectant les droits et devoirs légaux de chacun. A ce niveau de procédure il n'y a pas lieu de demander réparation, cela sera engagé suivant les actions ou les non actions à venir des parties.

– Veuillez vous limiter à l'espace prévu pour cette section –

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

63. Grief	Recours exercés et date de la décision définitive
1/ ORDONNANCE DU 15/10/2021 DU CONSEIL D'ETAT FRANÇAIS.	Le 4/10/2021, le Conseil d'État français en réponse de ma requête porte ordonnance et me stipule qu'il n'a pas vocation à annuler un jugement. Je n'ai jamais demandé, ou sous entendu une demande, ni de révision, ni d'annulation du jugement. Je n'ai pas la possibilité juridique de saisir une instance supérieure. Les diverses plaintes aux Parquets Généraux n'y changent rien, le ministère public participe activement à ces aliénations de droit.
2/ JUGEMENT DU 02/09/2021, REPONSE A MEMOIRE DE REQUETE DU 25/07/2021, PLAINTES.	Les Tribunaux Judiciaires portent confusion, jugent sans en avoir la compétence, le but est de priver notre famille de ses droits fondamentaux à la protection sociale, et la priver par là de ses moyens de subsistance et de santé, portant harcèlement judiciaire. Les diverses plaintes aux Parquets Généraux n'y changent rien, le ministère public participe activement à ces aliénations de droit.
3/ARRET SUR JUGEMENT SUCCESSION DE MME ASTRID VIRETON	Malgré les nombreuses demandes de Mme Astrid VIRETON depuis 2013, les services du Notaire, de la chambre des Notaires, des impôts et du Parquet de Dieppe s'opposent à toute communication, toute enquête. Un jugement a été rendu le 18/04/2021. Un arrêt a été rendu le 6/01/2021 et signifié le 18/02/2021 et n'a pas été relevé en Cassation et est donc exécutoire. Ce jugement est en cours d'exécution et ne sera jamais exécuté par l'opposition farouche des pouvoirs publics, qui savent bien que le lien avec les personnes ayant détourné les fonds et commandité les assassinats sera flagrant. Les diverses plaintes aux Parquets Généraux n'y changent rien, le ministère public participe activement à ces aliénations de droit et de la vie.
4/ PLAINTE PARQUETS GENERAUX DES COURS D'APPEL DE ROUEN, DE RENNES ET DE PAU, INSTRUCTION	Les Parquets, les Parquets Généraux, le juge d'instruction restent muets sur mes plaintes portées avec les preuves, le ministère public participe à ces aliénations de droit et de la vie. Le 5/10/2021, sur l'ordonnance de refus du juge d'instruction, ce dernier m'indique bien que le ministère public n'a pas consulté les investigations de l'instruction et pourtant il ne s'y oppose pas, malgré les plaintes, le ministère public refuse de porter enquête sur des faits autres que ceux de la mise en examens de la mise en cause, mais en lien avec l'homicide de Mlle Marylou GRISELIN-VIRETON. Les Procureurs Généraux sont rattachés à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces ordonnée par le Garde des Sceaux qui est rattaché au conseil des Ministres sous la gouvernance du Premier Ministre, constitué par le Président de la République Française élu par le peuple français. En cela je n'ai pas la possibilité juridique pénale de saisir une autre juridiction française de niveau supérieure, s'agissant de délits et de crimes.

– Veuillez vous limiter à l'espace prévu pour cette section –

64. Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé ?

- ○ Oui
- ◉ Non

65. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer quel recours vous n'avez pas exercé et expliquer pour quel motif vous ne l'avez pas fait

H. Informations relatives aux autres instances internationales traitant ou ayant traité l'affaire (le cas échéant)

66. Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ?

- ○ Oui
- ◉ Non

67. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés, nom de l'instance internationale, date et nature des décisions éventuellement rendues)

68. Le requérant a-t-il déjà introduit une ou plusieurs autre(s) requête(s) devant la Cour ?

- ○ Oui
- ◉ Non

69. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous le ou les numéro(s) de requête correspondant(s)

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des *copies* complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- **classer les documents par date et par procédure,**
- **numéroter les pages consécutivement, et**
- **NE PAS agrafer, relier ou scotcher les documents.**

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1.	ANNEXE 001	p.	0-00-00
2.	1/ ORDONNANCE DU 15/10/2021 DU CONSEIL D'ETAT FRANÇAIS - SOMMAIRE ET PIECES	p.	1-00-00
3.	2/ JUGEMENT DU 02/09/2021, REPONSE A MEMOIRE DE REQUETE DU 25/07/2021, PLAINTES - SOMMAIRE ET PIECES	p.	2-00-00
4.	3/ARRET SUR JUGEMENT SUCCESSION DE MME ASTRID VIRETON - SOMMAIRE ET PIECES	p.	3-00-00
5.	4/ PLAINTE PARQUETS GENERAUX DES COURS D'APPEL DE ROUEN, DE RENNES ET DE PAU, INSTRUCTION - SOMMAIRE ET PIECES	p.	4-00-00
6.	5/ PHOTOS - SOMMAIRE ET PIECES	p.	5-00-00
7.		p.	
8.		p.	
9.		p.	
10.		p.	
11.		p.	
12.		p.	
13.		p.	
14.		p.	
15.		p.	
16.		p.	
17.		p.	
18.		p.	
19.		p.	
20.		p.	
21.		p.	
22.		p.	
23.		p.	
24.		p.	
25.		p.	

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

0	7	1	1	2	0	2	1
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s) ◉ Requérant(s) ○ Représentant(s) – Cochez la case correspondante

Désignation du correspondant

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du ◉ Requérant ○ Représentant – Cochez la case correspondante

M. Stéphane GRISELIN
5 ROUTE DE BOSVILLE
76450 CANY-BARVILLE - France

Le formulaire de requête complété doit être signé et envoyé par la poste à :

Madame la Greffière de la
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
FRANCE

893669e1-66ca-4653-b9e0-2de2561a694b

colissimo
avec signature

F FRANCE MÉTROPOLITAINE

COLIS SUIVI

Veuillez utiliser un stylo à bille noir et appuyer fortement pour écrire les adresses.

EXPÉDITEUR

M. Stephane GRISELIN
5 route de Bosville
76450 CANY BARVILLE

DESTINATAIRE

Madame la Greffière
Cour Européenne des Droits
de l'homme
0641299236
67075 STRASBOURG cedex

GAOON - V9 - PTC 23B - 20176162T01 - 01/20 - 08/20

Indemnisation en cas de perte ou d'avarie :

- Si option souscrite :
  - Recommandation : 50 € forfaitaire (R1) ou 200 € forfaitaire (R2) **ou**
  - Indemnisation ad valorem : selon la valeur que vous déclarez (maximum 1000 €)
  Si plus favorable, indemnisation à hauteur de 23 €/kg
- Si pas d'option souscrite : indemnisation à hauteur de 23 €/kg

N° colis : 8U 0183 512398 8

DATE	PRIX (€)	POIDS	AR

Pour suivre votre colis et être informé par email des étapes de livraison : www.laposte.fr

LA POSTE

PREUVE DE DÉPÔT